
**RÈGLEMENT N° 228-2026 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES ET CERTAINES DÉLÉGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE ARMAGH**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	3
Article 1. Objets.....	3
Article 2. Interprétation du texte.....	3
CHAPITRE II – CONTRÔLE ET SUIVIS BUDGÉTAIRES.....	3
<u>SECTION I – PRINCIPES</u>	3
Article 3. Affectation des crédits.....	3
Article 4. Vérification des crédits disponibles.....	4
<u>SECTION II – MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET VARIATION</u>	4
Article 5. Modalités de vérification.....	4
Article 6. Insuffisance de crédits.....	4
Article 7. Variation budgétaire.....	4
Article 8. Suivi – Règlement.....	5
<u>SECTION III – ENGAGEMENTS S’ÉTENDANT AU-DELÀ DE L’EXERCICE COURANT</u>	5
Article 9. Autorisation.....	5
Article 10. Préparation du budget.....	5
<u>SECTION IV – DÉPENSES PARTICULIÈRES</u>	5
Article 11. Exceptions – Vérification des crédits.....	5
<u>SECTION V – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES</u>	6
Article 12. Responsable d’activité budgétaire – Suivi de son budget.....	6
Article 13. Dispositions de la Loi.....	6
CHAPITRE III – DÉLÉGATION.....	6
<u>SECTION I – POUVOIR DE PASSER DES CONTRATS ET DE DÉPENSER AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ</u>	6
Article 14. Délégation – Contrats et autorisation de dépenser.....	6

Article 15. Conditions	7
<u>SECTION II – AUTRE DÉLÉGATION – CONTRATS</u>	8
Article 16. Embauche et ressources humaines.....	8
Article 17. Délégation – Procédure préalable.....	8
Article 18. Dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjudgé par le conseil municipal	9
Article 19. Situation d'urgence.....	9
Article 20. <i>Loi sur l'Autorité des marchés publics</i>	9
Article 21. Comité de sélection	10
<u>SECTION III – AUTRES DÉLÉGATIONS</u>	10
Article 22. Contrat – financement.....	10
Article 23. Signature – perception de créance	10
Article 24. Assurances	10
Article 25. Immatriculation, permis et licences	10
<u>SECTION IV – REDDITION DE COMPTES</u>	11
Article 26. Listes au conseil	11
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 27. Autres organismes	11
Article 28. Chèques et virements bancaires	11
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES.....	12
Article 29. Remplacement	12
Article 30. Entrée en vigueur	12

RÈGLEMENT N° 228-2026 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET CERTAINES DÉLÉGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE ARMAGH

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Objets

Le présent règlement a pour objets :

- 1° D'établir les règles de contrôle et de suivi budgétaires afin, notamment, de garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense.
- 2° De prévoir différentes délégations à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité, conformément au cadre légal qui la régit.

Article 2. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant la Municipalité, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger. Il ne peut également avoir pour effet de limiter :

- 1° Les pouvoirs accordés au président d'élection en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* (RLRQ, c. E-2.2).
- 2° Tout pouvoir accordé au maire ou à tout autre employé de la Municipalité lorsque la Loi l'autorise expressément à accorder un contrat et à engager des dépenses au nom de cette dernière.

CHAPITRE II – CONTRÔLE ET SUIVIS BUDGÉTAIRES

SECTION I – PRINCIPES

Article 3. Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- 1° L'adoption, par le conseil, du budget annuel ou d'un budget supplémentaire.
- 2° L'adoption, par le conseil, d'un règlement d'emprunt.

- 3° L'adoption, par le conseil, d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 4. Vérification des crédits disponibles

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un fonctionnaire ou un employé autorisé à dépenser et à passer des contrats en conséquence, après vérification que des crédits suffisants sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

La vérification de la disponibilité des crédits est faite par la personne qui dispose d'un pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité ou d'autoriser une dépense. Dans le cas d'une dépense relevant du conseil de la Municipalité, une confirmation de la disponibilité des crédits doit être obtenue, avant la prise de décision, conformément à toute directive administrative édictée à cet effet, le cas échéant.

SECTION II – MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET VARIATION

Article 5. Modalités de vérification

La vérification de disponibilité des crédits se fait au moyen du système comptable en fonction à la Municipalité.

Article 6. Insuffisance de crédits

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par toute décision que le conseil pourrait avoir prise à cet effet, le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint, le cas échéant, doit procéder selon ce qui est autorisé par l'article 7 ou, à défaut, suivant ce qui est indiqué à la Section V.

Malgré ce qui précède, les crédits sont réputés être disponibles si, à l'égard d'une dépense, les revenus raisonnablement projetés pour cette dépense sont suffisants pour compenser cette dépense soit, par exemple, mais sans s'y limiter, certaines activités liées au service des loisirs lorsque des frais d'inscription (tarif) doivent être acquittés par les participants.

Article 7. Variation budgétaire

Une variation par fonction prévue au budget est permise, aux seules conditions suivantes :

- 1° Ce transfert peut être effectué uniquement par le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, par son adjoint;
- 2° Il ne peut être effectué qu'à l'intérieur d'une même fonction.

Lors du dépôt des états comparatifs prévus au *Code municipal*, le directeur général et greffier-trésorier doit faire rapport des virements budgétaires effectués depuis le début de l'année, selon les paramètres prévus au premier alinéa.

À défaut d'être dans la situation et aux conditions prévues au premier alinéa, le responsable de l'activité budgétaire concerné doit faire part au directeur général et greffier-trésorier ou, le cas échéant, son adjoint, de toute situation qui démontrerait une insuffisance de crédits à l'égard d'une dépense à venir, lequel devra aviser le conseil, conformément à la Section V.

Article 8. Suivi – Règlement

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement. Il doit présenter au conseil, s'il le juge approprié, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant. Cette obligation du directeur général et greffier-trésorier ne restreint pas la possibilité pour le conseil d'apporter toute modification qu'il jugera appropriée au présent règlement.

Le directeur général et greffier-trésorier, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

SECTION III – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 9. Autorisation

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 10. Préparation du budget

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement, qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION IV – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 11. Exceptions – Vérification des crédits

Malgré toute autre disposition prévue au présent chapitre, les dépenses suivantes peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits :

- 1° Les dépenses pour les services d'utilité publique tels qu'électricité, chauffage, téléphonie, poste, Internet, avis publics ou toutes autres dépenses de même nature.
- 2° Les dépenses inhérentes aux conditions de travail des employés ou à la rémunération des élus, incluant toute contribution aux assurances, fonds de pension, rémunération, autres avantages sociaux, remise des diverses retenues sur les salaires, etc.

- 3° Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra municipaux.
- 4° Les sommes dues en vertu d'entente intermunicipale.
- 5° Toute somme due par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou contractuelle.
- 6° Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité.
- 7° Les primes d'assurances.
- 8° Toutes autres dépenses de même nature qui sont nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement de la Municipalité, de même que celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées.

SECTION V – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 12. Responsable d'activité budgétaire – Suivi de son budget

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue au budget.

Si un excédent ne peut se résorber par une variation budgétaire, selon ce qui est indiqué à l'article 6, le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité ou, en son absence, son adjoint, doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre toute proposition pour que des crédits additionnels soient affectés, conformément au cadre légal qui régit la Municipalité.

Article 13. Dispositions de la Loi

Le directeur général et greffier-trésorier ou toute autre personne identifiée à la Loi ou désignée par le conseil, sur demande, doit préparer et déposer au conseil toute reddition de comptes ou états portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité, selon ce que prévoit la Loi ou selon ce que requiert le conseil, dans les délais prescrits.

CHAPITRE III – DÉLÉGATION

SECTION I – POUVOIR DE PASSER DES CONTRATS ET DE DÉPENSER AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Article 14. Délégation – Contrats et autorisation de dépenser

Le Conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses au nom de la Municipalité, de la façon suivante et ce, peu importe le type de contrats, sous réserve de l'article 15 :

Catégorie de contrat	Montant maximum	Fonctionnaire ou employé autorisé
Tout type de contrat, à l'exception de ceux expressément exclus par l'article 15	10 000 \$	Directeur général ou greffier-trésorier ou, en son absence, directeur général et greffier-trésorier adjoint
	10 000 \$	Directeur des travaux publics, à l'égard de l'activité budgétaire dont il est responsable
	5 000 \$	Directeur du service de sécurité incendie
Embauche d'un employé, aux conditions prévues à l'article 16	5 000 \$	Directeur général ou greffier-trésorier ou, en son absence, directeur général et greffier-trésorier adjoint

Les montants qui apparaissent au tableau ci-haut sont des montants qui s'appliquent à chaque contrat, incluant les taxes applicables.

Article 15. Conditions

L'octroi de tout contrat identifié à l'article 14 est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° Au respect des dispositions sur le contrôle et le suivi budgétaires de la Municipalité.
- 2° Au respect des règles d'attribution de contrats par la Municipalité.
- 3° Au respect de toute politique, directive ou règlement portant sur la gestion contractuelle adopté par le conseil.
- 4° Sous réserve du deuxième alinéa, la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépense ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doit alors être autorisé par le conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant.
- 5° En aucun temps, l'autorisation de dépenser prévue à l'article 14 ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la Municipalité :
 - a) Un don, une subvention ou une aide financière;

- b) Autoriser la participation des employés cadres dans leurs congrès professionnels;
- c) Autoriser la participation des élus à des colloques, congrès, formations ou autres événements.

Malgré ce qui précède, le fonctionnaire ou employé bénéficiant d'un pouvoir de dépenser peut contracter et engager une dépense au-delà de l'exercice financier courant, dans la mesure où la dépense vise à assurer le bon fonctionnement de la Municipalité ou qu'il s'agit d'une dépense récurrente ou inévitable en raison de la nature du contrat. À titre d'exemple, et aux fins de l'interprétation du présent alinéa, constituent de telles dépenses, le renouvellement d'abonnement cellulaire, de publications utiles à l'exercice des fonctions des employés, etc. Dans ce cas, le fonctionnaire ou l'employé concerné doit s'assurer, lors de la préparation du budget, d'en faire état au directeur général et greffier-trésorier conformément à l'article 12, aux fins de préparation du budget.

SECTION II – AUTRES DÉLÉGATIONS – CONTRATS

Article 16. Embauche et ressources humaines

Sous réserve du montant prévu à l'article 14, le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin.

Le présent règlement ne peut restreindre le droit du directeur général et greffier-trésorier, dans son rôle de planifier, d'organiser, de diriger et de contrôler les activités de la Municipalité, de mettre en place toute directive ou politique qu'il juge appropriée.

Article 17. Délégation – Procédure préalable

Le conseil délègue au directeur général ou, en son absence, au directeur général adjoint, lorsqu'il s'agit d'un contrat devant être attribué par le conseil :

- 1^o Le choix du mode d'attribution d'un contrat, selon les modes prévus à l'article 27 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01), dans le respect du cadre légal qui régit la Municipalité.
- 2^o La détermination des personnes qui sont invitées à soumissionner ou à formuler une offre de prix.
- 3^o Le choix des critères, de la méthode de pondération de ces critères et du facteur, le cas échéant, devant être déterminé selon l'article 67 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
- 4^o La responsabilité d'initier un processus d'attribution de contrat en préparant, notamment, la documentation utile à cette fin et en procédant aux publications prévues à la loi, lorsque requis.

Dans tous les cas, cette délégation est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Les dispositions des lois applicables à la Municipalité et du présent règlement doivent être respectées.
- 2° Le contrat est attribué par l'autorité qui a le pouvoir de passer le contrat soit, le conseil ou le fonctionnaire ou l'employé à qui le pouvoir a été délégué par règlement.

Article 18. Dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjudgé par le conseil municipal

Le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, est autorisé à modifier un contrat attribué par le conseil, dans la mesure où cette modification constitue un accessoire à celui-ci, n'en change pas la nature et est financée à même des crédits déjà votés.

Cette délégation ne peut cependant être exercée que jusqu'à concurrence du moins élevé entre :

- 1° 10 % du prix du contrat tel qu'attribué initialement; et
- 2° 10 000 \$.

Article 19. Situation d'urgence

Sans limiter les pouvoirs attribués au maire par le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier adjoint, dans la situation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de ladite loi, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité, pour un montant maximal correspondant au seuil de la dépense qui doit être attribué suivant une procédure ouverte.

Le directeur général et greffier-trésorier doit faire rapport au conseil de la dépense ainsi autorisée à la séance qui suit ladite dépense.

Article 20. Loi sur l'Autorité des marchés publics

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier adjoint, doit faire rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

Article 21. Comité de sélection

Le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, le pouvoir de former un comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats en application de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01).

Les membres ne sont pas rémunérés. Cependant, lorsque l'un des membres n'est pas un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, une entente peut être conclue avec celui-ci afin de déterminer, le cas échéant, le montant de la contrepartie qui lui sera attribuée pour la réalisation de son mandat.

SECTION III – AUTRES DÉLÉGATIONS

Article 22. Contrat – financement

Le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir d'accorder tout contrat, au nom de la Municipalité, à la personne qui y a droit, conformément à l'article 1065 du *Code municipal*.

Article 23. Signature – perception de créance

Le conseil délègue à Mme Fadia Bayrakdar, la signature, au nom de la Municipalité, de tout document lié à une procédure de perception de toute somme due à la Municipalité, incluant les mesures accessoires telles qu'hypothèque légale, mainlevée d'hypothèque ou quittance.

Article 24. Assurances

Le conseil délègue à Mme Fadia Bayrakdar, la signature, au nom de la Municipalité, de tout avenant émis par un assureur sur des polices d'assurance déjà souscrites par la Municipalité, incluant tout renouvellement, résiliation, remplacement ou modification à ces assurances, dans la mesure où :

- 1° Cette signature se fait conformément au cadre légal qui régit la Municipalité.
- 2° Si elle engendre une dépense additionnelle, qu'une vérification des crédits disponibles soit effectuée conformément au Chapitre II.

Article 25. Immatriculation, permis et licences

Le conseil délègue à Mme Fadia Bayrakdar, l'obtention et la signature, au nom de la Municipalité, de tout document requis pour l'immatriculation de véhicules ou d'équipements propriété de la Municipalité, notamment auprès de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ).

SECTION IV – REDDITION DE COMPTES

Article 26. Listes au conseil

En plus de toute autre reddition de comptes qui pourrait être requise par le conseil, tout fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'un pouvoir d'accorder des contrats et de dépenser en vertu du présent règlement doit :

- 1° Se conformer à toute disposition d'une loi qui régit la Municipalité et qui a pour objet de prévoir, le cas échéant, la transmission d'un rapport au conseil qui fait état des contrats et des autorisations de dépenses ainsi accordés.
- 2° Lorsqu'il s'agit de l'embauche d'un fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail*, la liste des personnes engagées en vertu de l'article 16 doit être déposée lors de la séance du conseil qui suit leur engagement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Autres organismes

Le conseil peut décider que tout organisme avec lequel il contracte doit respecter tout ou partie des règles prévues au présent règlement lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas :

- 1° Cette obligation est prévue dans le contrat avec l'organisme ou dans une résolution du conseil adoptée à cette fin.
- 2° Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de s'assurer que l'organisme soit avisé des règles ainsi applicables.

Article 28. Chèques et virements bancaires

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier, ou le directeur général et greffier-trésorier adjoint, sont autorisés à signer conjointement tous les chèques tirés sur tous les comptes de banque ainsi que tous les billets à ordre ou autres effets bancaires.

Sans restreindre toute autre obligation ou pouvoir prévu à la loi et au présent règlement, le directeur général et greffier-trésorier et son adjoint sont autorisés à payer, par virement bancaire ou autre moyen qu'ils jugeront appropriés, toute dépense :

- 1° Visée à l'article 11 du présent règlement.
- 2° En lien avec un contrat accordé par le conseil ou par un fonctionnaire bénéficiant du pouvoir de dépenser.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 29. Remplacement

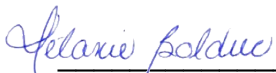
Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet, dont les dispositions sur le contrôle et le suivi budgétaires et sur la délégation du pouvoir de dépenser prévues au *Règlement no 177-2018*.

Article 30. Entrée en vigueur

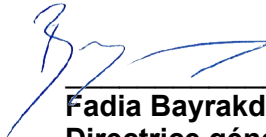
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ARMAGH

Ce 2 juin 2026



Mélanie Bolduc, mairesse



**Fadia Bayrakdar
Directrice générale et greffière-trésorière**

Avis de motion : 5 mai 2026

Dépôt du projet de règlement : 5 mai 2026

Adoption du règlement : 2 juin 2026

Avis de promulgation : 3 juin 2026